

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société RECYLEX SA pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé sur la commune d'ESCAUDOEUVRES

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2;

Vu le règlement européen (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées :

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 12 février 2003 à la société METALEUROP pour l'exploitation d'une usine de cassage de batteries sis 20 rue des près à ESCAUDOEUVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 12 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 27 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

- 1. la société RECYLEX SA exploite une installation de cassage de batteries afin d'en récupérer les constituants et est à ce titre soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (rubrique 3510 et 3550 de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement);
- 2. le site de RECYLEX SA situé à ESCAUDOEUVRES a par le passé comporté une installation de fusion de plomb jusqu'en 1999 ;

- 3. le plomb est toxique de manière chronique par ingestion et par inhalation, il est notamment cancérigène et cause différentes affections neurologiques, notamment pour le développement des enfants, ainsi que des affections des reins;
- 4. les mesures réalisées au titre de la surveillance de l'environnement par la société RECYLEX SA montrent une pollution conséquente retrouvée en particulier dans les sols et dans les cultures qui y sont réalisées, certaines mesures dépassant les valeurs prévues respectivement par le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et par le règlement européen n°1881/2006 du 19 décembre 2006 ;
- 5. les données disponibles en matière de mesures dans l'environnement de l'usine ne sont pas suffisantes pour connaître précisément la dégradation de ces milieux et statuer sur les mesures à mettre en œuvre pour prévenir les risques sanitaires pour les populations environnantes ; il est donc nécessaire d'évaluer l'impact du fonctionnement passé et présent des installations.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Objet

La société RECYLEX SA exploitant une installation de cassage de batteries sis 20 rue des près à ESCAUDOEUVRES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Interprétation de l'état des milieux

Afin d'évaluer au mieux l'impact du fonctionnement passé et présent des installations, l'exploitant réalise l'interprétation de l'état des milieux. Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, nouvelles ou récemment réalisées.

L'exploitant est tenu de fournir un protocole de mesures dans l'environnement détaillé et argumenté pour la réalisation de l'IEM, dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'interprétation de l'état des milieux reprend les principales étapes suivantes :

- 1. le choix des substances et des milieux pertinents pour évaluer l'impact du fonctionnement passé et présent du site exploité par RECYLEX SA, en précisant les polluants et les usages retenus dans l'évaluation et en définissant et justifiant les zones les plus exposées ;
- 2. un inventaire des données disponibles et pertinentes peut être réalisé afin de valoriser des données existantes et d'optimiser le nombre de nouvelles mesures à réaliser;
- 3. la définition de l'environnement local témoin permettra de connaître les concentrations dans les matrices pertinentes aussi peu soumises que possible à l'influence du site ;
- 4. le protocole des mesures dans l'environnement définira les techniques employées pour déterminer l'impact du site pour les polluants et les milieux sélectionnés ;
- les mesures réalisées dans les milieux exposés permettront d'évaluer la dégradation locale des milieux par rapport à l'environnement local témoin et de conclure sur la compatibilité de ces milieux avec les usages existants.

Le délai pour la restitution des résultats à compter de la notification du présent arrêté est de 6 mois.

ARTICLE 3 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur CS 20003 59039 LILLE Cedex :
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
 Grande Arche de la Défense 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'ESCAUDOEUVRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEUVRES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 0 9 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation, la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI